PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 2006-004 du 03 juillet 2006 modifiant l'article 64 de la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: L'article 64 de la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statut des universités du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 est remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 64 nouveau : L'âge limite de départ à la retraite des enseignants de l'enseignement supérieur est fixé comme suit :

- 65 ans pour les professeurs titulaires ;
- 64 ans pour les professeurs agrégés et maîtres de conférences;
- 63 ans pour les maîtres-assistants;
- 60 ans pour les assistants.

Nonobstant ces dispositions, les professeurs titulaires, les professeurs agrégés, les maîtres de conférences et les maîtres-assistants peuvent être admis à la retraite, à leur propre demande, à 60 ans.

Un décret en conseil des ministres, sur proposition du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de l'université, peut autoriser, lorsque les nécessités de service l'exigent, la prorogation de la carrière des professeurs titulaires, des professeurs agrégés et des maîtres de conférences pour une durée maximale de deux (02) ans.

Art. 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 3 juillet 2006

Le Président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

> Le Premier ministre Edem KODJO